

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M. MAJCICA

04.91.15.62.66

EM/AMC

N° 99-76/177-1998 A

REPUBLIQUE FRANCAISE

le 1^{er} Décembre

l'h

fluor

la CIOTAT

→ JCR

ARRETE du 28 Avril 1999

Imposant des prescriptions complémentaires
à la Société P.L.M. à LA CIOTAT

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement et notamment son article 1^{er},

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,

VU l'arrêté préfectoral n° 91-187/91-1990 A du 24 septembre 1990 autorisant la Société PLM à exploiter une usine de fabrication de boîtes de boissons à LA CIOTAT,

VU la demande présentée par la Société PLM en date du 10 décembre 1998,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 13 janvier 1999,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 février 1999,

CONSIDERANT que les rectifications et actualisation des rubriques des activités exercées et la prise en compte des nouvelles normes de rejet d'aluminium et de fluor nécessitent une autorisation complémentaire,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société PLM est autorisée à exploiter une activité de traitement des métaux visée par la rubrique 287.2.a / volume de solution supérieur à 1 500 l. Autorisation.

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91-187/91-1990-A du 24 septembre 1991, reprenant les activités visées par la nomenclature des installations classées, est remplacé par le suivant :

ACTIVITE	RUBRIQUE NOUVELLE	CLASSE	QUANTITE
Dépôt d'acide fluorhydrique	1111-2-b ✓	A	6 m ³ à 21 %
Dépôt de liquides inflammables	253 ✓	A	142 m ³
Stockage de substances combustibles : -palettes bois : 3 100 m ³ -cartons : 2 000 m ³	1510 - 1 ✓	A	Volume de l'entrepôt 213 000 m ³
Imprimerie offset à rotatives à séchage thermique	2450 - 1 ✓	A	
Application et séchage de peinture (T° = 180 °C)	2940-2-a ✓	A	
Stockage et récupération de déchets de métaux	286 ✓	A	400 m ³
Incinération d'air pollué	167 - c ✓	A	
Installation de réfrigération et de compression	2920-2 a ✓	A	1 860 kW
Atelier de charges d'accumulateurs	2925 ✓	D	15 kW
Traitement des métaux par aspersion	2565-2 -a ✓	A	>1 500 l
Emploi de liquides inflammables	1433-3 ✓	D	< 10 m ³
Travail mécanique des métaux par découpage et formage	2560-1 ✓	A	Supérieur à 500 kW

ARTICLE 2

Les effluents industriels de la société PLM sont pris en compte dans l'étude de mise en conformité au 31 décembre 2000 de la station d'épuration de la ville de la Ciotat.

A cette date, les effluents seront donc épurés biologiquement et conformes aux dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

ARTICLE 3

Les normes de rejet de l'Aluminium et du Fluor fixées par l'article 10 paragraphe 7 de l'arrêté d'autorisation du 24 Septembre 1991, sont remplacées par les suivantes :

- . AL : 5 mg/l
- . F- : 15 mg/l

ARTICLE 4

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, du titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 5

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

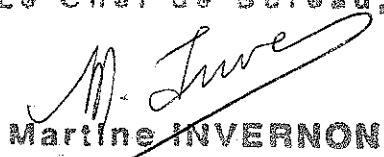
ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Maire de LA CIOTAT,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 28 AVR. 1999

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNON

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre SOUBELET